



COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE
Procès-Verbal N° 05
Réunion télématique du 24 mars 2026

Présents :

Messieurs	Richard Smouts Daniel Maisonnial François Bouchon Yvan Gillet Gilles Wojciechowski	Président CRS Secrétaire CRS Membre CRS Membre CRS Membre CRS
Madame	Assia Ouadah	Membre CRS

Assiste :

Madame	Sylvie Thivillier	Secrétaire Ligue
--------	-------------------	------------------

1. Dossier Vb Pouilly Saint-Nizier

- Lors de rencontre PMBR076 du 21 mars 2026, le club a inscrit, dans le pavé Encadrement, en tant qu'Entraîneur Adjoint, Mr Lohan Bernard, titulaire d'une licence compétition extension volley-ball" N°2528884.
- Considérant que le club de Vb Pouilly St-Nizier est en infraction avec l'article 21 du RGER,
- Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive demande au club de se mettre en règle, comme précisé dans l'article 28/2 du RGES de la FFvolley.
- *28.2 le GSA qui a inscrit sur une feuille de match un ou des officiels de quelque nature que ce soit (Entraîneur, Entraîneur-Adjoint, soignant, ou autre) non licencié ou non régulièrement qualifié conformément au Règlement Particulier de l'Epreuve concernée encourt une amende administrative par décision de la Commission Sportive référente. Son montant est fixé aux Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA).*

- ***De plus, le GSA devra, dans un délai de 10 jours qui suit la notification de l'infraction, régulariser la licence de ou des officiels concernés. Si la situation n'est pas régularisée dans le délai imparti, le GSA encourt la perte de la rencontre par pénalité et une amende administrative dont le montant est fixé aux Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA).***

2. Dossier Stade Clermontois Vb

- Lors de rencontre PFBR076 du 21 mars 2026, le club a inscrit, dans le pavé Encadrement, en tant qu'Entraîneur, Mme Sandrine Guedon Vigneron, titulaire d'une licence compétition extension para-volley N°2303932.
- Considérant que le club de Stade clermontois Vb est en infraction avec l'article 21 du RGER,
- Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive demande au club de se mettre en règle, comme précisé dans l'article 28/2 du RGES de la FFvolley.
- *28.2 le GSA qui a inscrit sur une feuille de match un ou des officiels de quelque nature que ce soit (Entraîneur, Entraîneur-Adjoint, soignant, ou autre) non licencié ou non régulièrement qualifié conformément au Règlement Particulier de l'Epreuve concernée encourt une amende administrative par décision de la Commission Sportive référente. Son montant est fixé aux Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA).*
- ***De plus, le GSA devra, dans un délai de 10 jours qui suit la notification de l'infraction, régulariser la licence de ou des officiels concernés. Si la situation n'est pas régularisée dans le délai imparti, le GSA encourt la perte de la rencontre par pénalité et une amende administrative dont le montant est fixé aux Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA).***

**Le Président de la CRS
Richard Smouts**

**Le Secrétaire de séance
Daniel Maisonnial**


